
**SIRP-CLSH de
BOMBON-BREAU**

**48 RUE GRANDE
77720 BOMBON**

Tél. : 01.64.38.70.84

secretariat@bombon.fr

PV21août2025sirp

Le vingt-et-un août deux mil vingt-cinq à vingt heures, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Regroupement Pédagogique de Bombon-Bréau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame TILLIETTE Bernadette, Présidente.

Présents : Mme TILLIETTE Bernadette, Présidente, M. THIBAUD Alain, vice-Président, Mme SALAZAR Joëlle, Mme GRAS Anita, délégués titulaires et Mme DELENIN Christine, déléguée suppléante.

Absents excusés : M. VIDAL Bernard, secrétaire, Mme GALINU Coryne, M. PASQUIER Denis, Mmes FERRANDIS Mylène, LESCURE Magali, délégués suppléants.

Assistait à la séance : Madame BUISSON, secrétaire du Syndicat.

Le quorum de cette assemblée étant constaté, la Présidente procède à l'élection du secrétaire de séance.

Madame SALAZAR Joëlle a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 10 avril 2025 est adopté.

I) DELIBERATIONS

1°) DECISION MODIFICATIVE N°01-2025 :

Madame la Présidente fait part à l'assemblée que la machine à laver de la laverie est tombée en panne. De ce fait, il a fallu en acheter une neuve rapidement.

De plus, le service de la gestion comptable de Melun lui a demandé de prendre en compte une admission en non-valeur pour un montant de **66.70 euros** car une famille n'avait pas recouvré ses factures cantine de 2017.

Ces créances en non-valeur n'ont pas été prévues au budget 2025 et il convient de le faire. Il convient donc de prendre une décision modificative n°01-2025 afin de pouvoir régler la facture pour la machine à laver **349.98 €** euros TTC et de procéder à l'admission en non-valeur de **66.70 euros** ainsi qu'elle suit :

Désignation	Dépenses		Recettes		(1)
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
FONCTIONNEMENT					
D-6238 : Publicité, publications, relations publiques - Divers	417.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
TOTAL D 011: Charges à caractère général	417.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	350.00 €	0.00 €	0.00 €	
TOTAL D 023: Virement à la section d'investissement	0.00 €	350.00 €	0.00 €	0.00 €	
D-6541 : Créesances admises en non-valeur	0.00 €	67.00 €	0.00 €	0.00 €	
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	67.00 €	0.00 €	0.00 €	

Total FONCTIONNEMENT	417.00 €	417.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	350.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	350.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	350.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	350.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	350.00 €	0.00 €	350.00 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la présente décision modificative n°01-2025.

2°) CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ANIMATEUR PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE A TEMPS COMPLET :

Considérant les besoins du SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'animateur principal de deuxième classe, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire.

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant du SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical le 10 avril 2025.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'animateur principal de deuxième classe, en raison d'avancement de grade par ancienneté.

La Présidente propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'animateur principal de deuxième classe, à temps complet, à compter du **1^{er} novembre 2025**, pour exercer les fonctions de direction aux services périscolaires et extrascolaires.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des grades du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'animateur principal de deuxième classe.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3^{ème} alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée :

(Indiquer le ou les alinéas de l'article 3-3 sur lesquels serait fondé le recours à un agent contractuel).

- 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;
- 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon les grilles indiciaires des cadres d'emplois des animateurs territoriaux.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- *D'adopter la proposition de Madame la Présidente,
- *De modifier le tableau des emplois,
- *D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- *que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} novembre 2025**.

3°) CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS NON COMPLET -26 HEURES :

Considérant les besoins du SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, d'une durée de 26 heures de service hebdomadaire.

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant du SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical le 10 avril 2025.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à temps non complet, en raison d'un avancement de grade par ancienneté.

La Présidente propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe, à temps non complet, soit 26 heures de service hebdomadaire, à compter du **1^{er} janvier 2026**, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des locaux périscolaires.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des grades des adjoints techniques territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3^{ème} alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée : (*Indiquer le ou les alinéas de l'article 3-3 sur lesquels serait fondé le recours à un agent contractuel*).

- 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;
- 4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon les grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

*D'adopter la proposition de Madame la Présidente,

*De modifier le tableau des emplois

*D'inscrire au budget les crédits correspondants

*que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} janvier 2026**.

4°) CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET 10 HEURES :

Considérant les besoins du SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation territorial, d'une durée de **10 heures** de service hebdomadaire, **durant les périodes scolaires**.

Conformément à l'article L313-1 du code de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant du SIRP-CLSH de BOMBON-BREAU.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du code de la fonction publique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Comité Syndical le 10 avril 2025.

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint d'animation territorial, à temps, non complet, pour le service de périscolaire pour la gestion des temps d'études surveillées,

La Présidente propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint d'animation territorial, d'une durée de **10 heures** de service, à compter du **1^{er} septembre 2025**, pour exercer les fonctions d'adjoint d'animation territorial au sein du service périscolaire.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des grades du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du code de la fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 3^{ème} alinéa de l'article L332-14 susvisé, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 à L332-10 du code de la fonction publique pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée : (*Indiquer le ou les alinéas de l'article 3-3 sur lesquels serait fondé le recours à un agent contractuel*).

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;

4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'agent contractuel recruté en application des dispositions ci-dessus énoncées exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis selon les grilles indiciaires des cadres d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

Après en avoir délibéré le Comité Syndical décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- *D'adopter la proposition de Madame la Présidente,
- *De modifier le tableau des emplois
- *D'inscrire au budget les crédits correspondants
- *Que les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} septembre 2025**.

5°) REVALORISATION DU PRIX DU REPAS POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE ET L'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE A COMPTER DU 01 JANVIER 2026 :

Madame la Présidente explique qu'en juin dernier elle a reçu un courrier émanant du prestataire CONVIVIO, lui précisant que les tarifs des repas allaient être augmentés à compter du 1^{er} septembre 2025 pour l'année scolaire 2025/2026. Depuis le 1^{er} janvier 2025, le prix du repas facturé aux familles s'élève à 5.77 €.

De ce fait, elle propose à l'assemblée, de revaloriser le prix du repas de 0.06 euros, soit **5.83 €, à compter du 1^{er} janvier 2026**.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des suffrages exprimés, accepte la revalorisation de 0.06 euros du prix du repas qui s'additionne avec le tarif soumis au quotient familial des services d'accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire, soit **5.83 € à compter du 1^{er} janvier 2026**.

6°) ADMISSION EN NON VALEUR :

Madame la Présidente fait part à l'assemblée que le service de la gestion comptable de Melun des finances publiques lui a communiqué un état des non-valeurs. La proposition de non-valeur concerne les exercices 2017 à 2023 figurant dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées à un article nature 6541 intitulé « créances admises en non-valeur » sur le budget 2025.

Le montant des créances s'élève à **66.70 €**. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, suite à la décision modificative n°01-2025.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'admission en non valeurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : D'admettre en non-valeur les créances de la liste ci jointe, fournie par le service comptable et pour un montant total de **66.70 €** dont le détail figure sur l'état joint annexé.

Article 2 : D'autoriser Madame la Présidente à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

7°) MODIFICATION N°01-2025 REGLEMENT INTERIEUR POUR TOUS LES SERVICES PROPOSES PAR LE SIRP-CLSH DE BOMBON-BREAU A COMPTER DE LA RENTREE SCOLAIRE 2025-2026 :

Madame la Présidente propose à l'assemblée de modifier le règlement intérieur des services proposés aux familles par le Syndicat du fait que les enseignants ne souhaitent plus encadrer les élèves à l'étude dirigée, à partir de septembre 2025.

Elle présente les principales dispositions contenues dans la modification n°01-2025 du règlement intérieur des services avec la mise en place d'inscription au service d'accueil de loisirs en demi-journée sur le temps périscolaire, de l'accueil post-scolaire avec ou sans étude surveillée.

Elle rappelle que les familles doivent inscrire et/ou désinscrire leur (s) enfant (s) sur le portail famille BL ENFANCE.

Une information sera diffusée auprès des familles, lorsque que le service accueil post-scolaire pour la gestion des temps d'études surveillées sera ouvert aux inscriptions pour la prochaine rentrée scolaire 2025-2026.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,
DECIDE :

*D'adopter la modification n°01-2025 du nouveau règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame la Présidente, à compter de la prochaine rentrée scolaire 2025-2026, tel qu'il est joint en annexe.

* De rapporter la délibération n°10 du 10 avril 2025 (ancien règlement), à compter de la prochaine rentrée scolaire 2025-2026,

8°) MODIFICATION N°01-2025 REVALORISATION DES TARIFS SOUMIS AU QUOTIENT FAMILIAL (SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES) RENTREE SCOLAIRE 2025-2026 :

Madame la Présidente rappelle qu'elle a proposé au Comité Syndical de revaloriser tous les services, **à hauteur 0.20 centimes**. Elle précise qu'à compter de la rentrée 2025-2026, il sera possible d'inscrire son enfant en demi-journée les mercredis périscolaires matin (7 h 30 -13 h 30) avec repas ou après-midi **sans repas** (13 h 30 -18 h 30).

Elle propose un nouveau service accueil post-scolaire avec étude surveillée (16 h 30 - 19 heures), soumis au quotient familial. Ce service sera mis en place à la rentrée scolaire 2025-2026, dès que l'animateur sera recruté.

De plus, Madame la Présidente rappelle la mise en place d'un tarif dégressif selon **le nombre d'enfants inscrits** :

***1^{er} enfant inscrit (tarif plein).**

***2^{ème} enfant inscrit : - 10 % sur le tarif appliqué sur le deuxième l'enfant.**

***3^{ème} enfant inscrit et plus : - 20 % sur le tarif appliqué sur le troisième et plus.**

Le prix du repas s'additionne aux inscriptions des mercredis périscolaires à la journée et/ou à la demi-journée et aux inscriptions des vacances extrascolaires.

Les modalités de calculs des tarifs pour les services d'accueil de loisirs pendant les vacances et les mercredis périscolaires (1/2 journée ou journée complète), les sorties accompagnées en car pendant les vacances, l'accueil post-scolaire avec ou sans étude, la garderie du matin, les tarifs appliqués aux enfants extérieurs à l'intercommunalité s'établissent ainsi :

Le calcul des tarifs est basé sur le quotient familial calculé de la manière suivante :

$$QF = RF \div \text{nombre de parts}$$

RF est le Revenu Familial mensuel calculé de la manière suivante :

$$RF = \left(\frac{\text{revenu fiscal de référence}}{12} \right) + \text{revenu mensuel CAF}$$

Avec

Le revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition

Le revenu CAF donné par l'attestation mensuelle (allocation familiale, logement, et /ou autres)

Avec le nombre de part déterminé par le barème des impôts résumé dans le tableau suivant :

Enfants	Marié ou pacsé (imposition commune)	Veuf avec un enfant au moins	Célibataire, divorcé ou séparé – vivant seul	Célibataire, divorcé ou séparé – vivant en concubinage
0	2	1	1	1
1	2,5	2,5	2	1,5
2	3	3	2,5	2
3	4	4	3,5	3
4	5	5	4,5	4
Par enfant supplémentaire	1	1	1	1
Par handicapé	0,5	0,5	0,5	0,5

Chaque famille devra fournir les documents impôt et CAF pour établir le QF mensuel. En cas de refus le tarif maximum sera appliqué.

Tarifs journée ALSH sans repas pour 1 enfant inscrit :

QF	Tarif en €
QF ≤ 500	4.5
$500 < QF \leq 1500$	$QF \times 0.004 + 5.8$
$1500 < QF \leq 3500$	$QF \times 0.001 + 10.3$
$QF > 3500$	14.5

On ajoute le prix du repas à ce tarif soit **5,77€** (revalorisé chaque année).

Tarifs ½ journée sans repas pour 1 enfant inscrit :

QF	Tarif en €
QF ≤ 500	3,7
$500 < QF \leq 1500$	$QF \times 0.002 + 4.7$
$1500 < QF \leq 3500$	$QF \times 0.00065 + 6.72$
$QF > 3500$	9,2

On ajoute le prix du repas à ce tarif soit : **5,77 €** (revalorisé chaque année).

Tarifs des Sorties proposées pendant les vacances qui s'ajoute au prix de Journée ALSH avec repas. (1 enfant inscrit)

QF	Tarif en €
QF ≤ 500	4,5
$500 < QF \leq 1500$	$QF \times 0.002 + 5,5$

$1500 < QF \leq 3500$	$QF \times 0,00065 + 7,52$
$QF > 3500$	10.0

Tarifs Accueil post scolaire jusqu'à 19 h pour 1 enfant inscrit :

QF	Tarif en €
$QF \leq 500$	3,5
$500 < QF \leq 1500$	$QF \times 0,011 + 3,65$
$1500 < QF \leq 3500$	$QF \times 0,0006 + 4,4$
$QF > 3500$	6,5

Tarifs Accueil post-scolaire avec la gestion étude surveillée et accueil périscolaire jusqu'à 19 h pour 1 enfant inscrit :

QF	Tarif en €
$QF \leq 500$	3,5
$500 < QF \leq 1500$	$QF \times 0,011 + 3,65$
$1500 < QF \leq 3500$	$QF \times 0,0006 + 4,4$
$QF > 3500$	6,5

Tarifs Accueil matin 7h jusqu'à 8 h 30 pour 1 enfant inscrit :

QF	Tarif en €
$QF \leq 500$	2,5
$500 < QF \leq 1500$	$QF \times 0,0008 + 2,6$
$1500 < QF \leq 3500$	$QF \times 0,00035 + 3,275$
$QF > 3500$	4,5

On applique un abattement de 10% à ce tarif pour le deuxième enfant inscrit. On applique un abattement de 20% à ce tarif pour le troisième et plus enfant inscrit.

Tarifs accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire à la journée extrascolaire et mercredi périscolaire journée complète ou demi-journée non soumis au quotient familial : Tarif pour les enfants des Communes extérieures à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux (C.C.B.R.C) et à la Commune de Bréau :

36,40 euros

Le tarif s'additionne au prix du repas de la restauration scolaire

Chaque famille devra fournir ses justificatifs de revenus avis d'imposition et son attestation mensuelle de paiement CAF pour établir le QF mensuel. En cas de non présentation des justificatifs et/ou de refus, le tarif maximum sera appliqué.

Après discussion, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, accepte :

* **La modification n°01-2025** pour : la revalorisation de tous les tarifs à hauteur de 0.20 centimes avec la mise en place du tarif dégressif selon le nombre d'enfants inscrits aux services soumis au quotient et le rajout du tarif de l'accueil post-scolaire avec ou sans étude surveillée,

* De rapporter la délibération n°09.10 avril 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance prend fin à 21 heures 30

La Présidente,



A handwritten signature in black ink that appears to read "B. Tilliette".

B. TILLIETTE

La Secrétaire de Séance,

A handwritten signature in black ink that appears to read "J. Salazar".

J. SALAZAR